

Gouvernement du Québec

Décret 1793-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération complémentaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin

ATTENDU QUE l'Entente de coopération complémentaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin a été signée à Québec, le 13 avril 2022, et au Wisconsin, le 20 mai 2022;

ATTENDU QUE cette entente complémentaire vise à encourager, à favoriser et à étendre la coopération prévue à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin, signée le 26 septembre 2000, entérinée par le décret numéro 1061-2002 du 11 septembre 2002, en ajoutant de nouveaux domaines, soit les secteurs de l'économie verte, de l'énergie et de mobilité durable ainsi qu'à renforcer la coopération existante en matière d'éducation et de formation;

ATTENDU QUE cette entente complémentaire constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération complémentaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin, signée à Québec, le 13 avril 2022, et au Wisconsin, le 20 mai 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

78688

Gouvernement du Québec

Décret 1796-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation d'un avenant à l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Les Services parajudiciaires autochtones du Québec et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu le 18 mai 2018 l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale couvrant la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 522-2018 du 18 avril 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un avenant à cet accord afin d'augmenter le montant du contrat pour assurer la réalisation de l'accord;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'avenant à l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Les Services parajudiciaires autochtones du Québec et le gouvernement du Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

78689